

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERIES OCCITANES

BEDOUSSAC
15220 Saint-Mamet-la-Salvetat

Références : 20240209-RAP-63-0155-Insp_LFO_St-Mamet
Code AIOT : 0005601318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement LES FROMAGERIES OCCITANES implanté BEDOUSSAC 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait aussi pour but de finaliser les suites du dossier de réexamen dans le cadre de la parution des conclusions des meilleures techniques disponibles relatives à la directive IED du site parures le 12 novembre 2019 pour les industries agroalimentaire et laitière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERIES OCCITANES
- BEDOUSSAC 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat
- Code AIOT : 0005601318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Fromageries Occitanes de Saint-Mamet-la Salvetat produit environ 13500 t de fromages (pâtes molles et pressées) par an, à partir de lait collecté auprès de producteurs locaux. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2012-889 du 8 juin 2012 modifié. Il relève de la directive IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts majeurs à la réglementation sur la mise en rétention des produits chimiques présents sur le site pouvant présenter des risques de pollution des sols mais aussi des risques de projection dus au fait du partage de la rétention avec des produits incompatibles.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 8/06/2012 et nomenclature des ICPE, article R. 512-66-1 du code de l'environnement
Thème(s) : situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de classement
Constats : Au niveau des installations de combustion, la chaudière de secours de 8,7 MW a été démantelée. La chaudière vapeur de 1,473 MW et la chaudière eau chaude de 8 MW sont toujours présentes. Les installations de production de froid ont été entièrement modifiées sur le site et remplacée par une nouvelle installation fonctionnant à l'ammoniac. Dorénavant, aucun fluide fluoré n'est utilisé sur le site. La quantité d'ammoniac sur le site a été réduite à 1 480 kg (auparavant 9,1 t). dorénavant l'installation d'ammoniac passe sur le régime de la déclaration. A la suite de l'évolution du caractère toxique de l'acide nitrique, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son installation de stockage de produit toxique liquide par inhalation soumise à autorisation (33,25 t déclarées) et à obtenu les droits acquis le 15 juillet 2021. L'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air a été modifiée ; aujourd'hui le site dispose de 3 tours pour une puissance de 7 126kW. L'installation reste soumise à enregistrement pour la rubrique 2921-1a. Le P6 mai 2014 , l'exploitant a obtenu les droits acquis pour ses entrepôts frigorifiques pour un volume total de 11926 m³.Le site est donc soumis à déclaration pour la rubrique 1511-2. Le site était déclaré par erreur sous la rubrique 2662-3 alors qu'il n'y aucune matière première sous forme de polymère sur le site. Par contre, l'exploitant a déclaré 3 bouteilles de chlore sur le site. Or, cette installation se situe à 5 km au nord-est sur l'installation de potabilisation du captage d'eau de l'usine. L'exploitant doit donc déclarer cette installation par voie électronique sous 2 mois. L'arrêté complémentaire ne visera pas plus cette installation pour le site de Bédoussac.

Type de suites proposées : Avec suite
Type de suites proposées : arrêté préfectoral complémentaire et télédéclaration

N° 2 : surveillance de la chaudière

Référence réglementaire : article 6.3. de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Thème(s) : Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : La dernière mesure date du 18 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : surveillance de la chaudière

Référence réglementaire : article 6.2.4. de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Thème(s) : Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
Constats : L'exploitant devra se positionner sur les valeurs limites d'émissions (VLE) applicables à ses installations compte tenu de l'âge des chaudières et si les chaudières utilisent des générateurs à tubes de fumée. Les résultats de la dernière campagne de mesure donne : - pour la chaudière vapeur : CO : 473,1 mg/Nm³ NO_x : 103 mg/Nm³ - pour la chaudière eau chaude : CO : 0 mg/Nm³ NO_x : 93 mg/Nm³ Le rapport pour cette dernière chaudière mentionne le non respect de la norme 15259. Pour la chaudière vapeur, la concentration en CO est élevée. Au 1 ^{er} janvier 2025, la VLE applicable sera de 100 mg/Nm ³ . Un plan d'action est demandé à l'exploitant pour diminuer ses rejets de CO en gardant à l'esprit que le respect de la VLE NO _x reste prioritaire. L'exploitant veillera au respect de la norme pour la prochaine campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Type de suites proposées : lettre préfectorale

Délai : 9 mois et prochain contrôle
--

N° 4 : surveillance de la Station de traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : article 4.3.8. de l'arrêté Préfectoral du 8/06/2012
Thème(s) : Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
Constats : L'exploitant respecte les VLE de son arrêté actuel. Toutefois, compte de la sensibilité du milieu, dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera pris prochainement à la suite du dossier de réexamen IED, les VLE en NH_4^+ et P vont être respectivement abaissées à 1 et 0,8 mg/Nm^3 . Or la surveillance journalière montre la station actuelle de traitement ne permet pas toujours d'atteindre ses valeurs avec parfois des dépassements de ses futures VLE de plus de 300 %. L'exploitant devra proposer à l'inspection un plan d'action pour améliorer le traitement pour ses deux paramètres. En outre, l'exploitant ne réalise pas les analyses le dimanche de ses paramètres à surveiller quotidiennement.
Type de suites proposées : Avec suites
Type de suites proposées : lettre préfectorale
Délai : fin 2024 pour le plan d'action et 2 mois pour la surveillance les dimanches

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : article 7.4.6. de l'arrêté Préfectoral du 8/06/2012
Thème(s) : Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
Constats : Plusieurs réservoirs mobiles de produits chimiques ne sont pas sous rétention ou la règle de rétention minimale de 800 l n'est pas respectée. Beaucoup plus grave, la rétention de la soude et de l'acide nitrique est commune alors que les deux produits sont incompatibles puisqu'ils réagissent fortement en entrant en ébullition en cas de contact entre eux et en projetant des produits acides et basiques sur plusieurs autour. En outre, la rétention était remplie d'environ 50 cm d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Type de suites proposées : proposition de mise en demeure

N° 6 : refroidissement à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
Thème(s) : risque toxique
Prescription contrôlée :
Constats : Une nouvelle installation a été mise en exploitation et ne contient plus que 1480 kg d'ammoniac contre 9100 kg dans l'installation d'origine, et l'ensemble de la charge ammoniac est contenue à l'intérieur de la salle des machines ou à l'intérieur du confinement pour les tuyauteries sortant de la salle des machines. Cette nouvelle installation produit également le froid pour le circuit d'eau glycolée des caves d'affinage en lieu et place des anciens groupes aux fluides fluorés qui ont été supprimés. La phase liquide se limite à la partie basse des deux réservoirs d'ammoniac et aux tuyauteries basses. Il n'y a pas de personnel en permanence dans la salle des machines qui est confinée et possède un système d'extraction mi en marche par un automate en cas de dépassement de seuil de détection. Deux types de détecteurs sont en place : - 1 détecteur de type toximétrique à hauteur d'homme : le 1^{er} seuil de déclenchement à 500 ppm est relié à une alarme sonore et visuelle et met en marche l'extraction, le 2^e seuil de déclenchement à 1000 ppm entraîne la coupure des énergies dans la salle des machines ; - 1 détecteur de type explosimétrique situé en partie haute de la salle des machines : le 1^{er} seuil de déclenchement à 2000 ppm est relié à une alarme sonore et visuelle et met en marche l'extraction, le 2^e seuil de déclenchement à 4000 ppm entraîne la coupure des énergies dans la salle des machines. Les risques toxiques et d'explosion sont bien pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suites